
Décision de différer l'adoption d'une décision au titre du paragraphe 2 de la section X

Partie concernée: Ukraine

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», figurant à l'annexe de la décision 27/CMP.1 et adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

Rappel des faits

1. Le 13 janvier 2012, le rapport de l'examen individuel de la communication annuelle de l'Ukraine soumise en 2011 (FCCC/ARR/2011/UKR; ci-après dénommé le rapport d'examen individuel 2011) a été publié à la suite d'un examen dans le pays effectué du 10 au 15 octobre 2011. Le 23 janvier 2012, l'Ukraine a demandé à la chambre de l'exécution, en application du paragraphe 2 de la section X², d'envisager l'adoption d'une décision de rétablissement de l'admissibilité de l'Ukraine à sa dix-huitième réunion (CC-2011-2-12/Ukraine/EB).

2. Le 7 février 2012, l'Ukraine a soumis le «premier rapport d'étape présenté conformément au paragraphe 5 de la décision sur l'examen et l'évaluation du plan soumis au titre du paragraphe 2 de la section XV (CC-2011-2-11/Ukraine/EB) adoptée par la chambre de l'exécution concernant l'Ukraine et conformément au paragraphe 3 de la section XV des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (CC-2011-2-13/Ukraine/EB; ci-après dénommé le premier rapport d'étape).

Exposé des motifs et conclusions

3. Le paragraphe 2 de la section X prévoit que la chambre, comme suite à une demande de rétablissement adressée directement à la chambre par une partie concernée, doit prendre une décision dans les meilleurs délais.

4. La chambre félicite l'Ukraine d'avoir présenté le premier rapport d'étape avant la date indiquée à sa dix-septième réunion et des progrès sensibles déjà réalisés, comme il ressort du rapport d'examen individuel 2011. Elle constate que toutes les mesures indiquées

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les mentions de sections figurant dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», reproduits à l'annexe de la décision 27/CMP.1.

dans le plan de l'Ukraine³ n'ont pas encore été appliquées et demande instamment à l'Ukraine d'appliquer toutes les mesures prévues dans celui-ci. La chambre accueille avec satisfaction la déclaration de l'Ukraine selon laquelle elle présenterait de nouveaux rapports d'étape d'ici le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} novembre 2012.

5. La chambre constate également qu'aucune question de mise en œuvre n'a été relevée dans le rapport d'examen individuel 2011⁴.

6. La chambre a constaté néanmoins au cours de son examen de la demande de rétablissement, pour lequel elle s'est fondée sur le rapport d'examen individuel 2011, que les auteurs dudit rapport ont notamment:

a) Estimé que le système national remplit les tâches prescrites, mais ont aussi considéré que «certaines parties du système national liées au secteur UTCATF de l'inventaire et de la notification des activités liées à ce secteur au titre du Protocole de Kyoto doivent encore être améliorées»⁵ et qu'il serait «nécessaire d'intégrer plus avant le secteur UTCATF dans le système national»⁶;

b) Recommandé que «l'Ukraine utilise la base de données SIG dans son évaluation de l'affectation des terres et des changements d'affectation des terres dans sa communication de 2014 au plus tard [...], de façon à garantir la cohérence entre les différentes sources de données et la cohésion des données notifiées»⁷;

c) Estimé que si «l'inventaire de l'Ukraine est conforme pour l'essentiel aux Lignes directrices révisées du GIEC de 1996, au guide des bonnes pratiques du GIEC et au guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF», certains aspects de l'inventaire de l'Ukraine ne sont pas entièrement conformes à ces directives, à savoir:

«a) L'application des méthodes AQ/CQ du guide des bonnes pratiques du GIEC en vue de garantir la cohérence des données notifiées dans le NIR et dans les tableaux du CUP (par exemple dans les secteurs des procédés industriels, de l'agriculture et des déchets);

b) Des questions d'ordre général liées à la transparence, pour l'ensemble des secteurs;

c) L'affectation de certaines émissions au sein des secteurs de l'énergie et des procédés industriels et entre ces deux secteurs, et au sein du secteur UTCATF»⁸.

³ «Plan soumis conformément à l'alinéa b du paragraphe 24 de la conclusion préliminaire (CC-2011-2-6/Ukraine/EB), confirmée par la décision finale de la chambre de l'exécution concernant l'Ukraine (CC-2011-2-9/Ukraine/EB), et conformément au paragraphe 2 de la section XV des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto et à l'article 25 *bis* du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (CC-2011-2-10/Ukraine/EB).

⁴ Par. 197.

⁵ Par. 22. Le sigle «UTCATF» signifie «utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie», et l'expression «activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto» renvoie aux activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et à certaines activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

⁶ Par. 191.

⁷ Par. 125; voir également les paragraphes 129 et 164. Le sigle «SIG» signifie «systèmes d'information géographique».

⁸ Par. 186. Le sigle «GIEC» désigne le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat; l'expression «Lignes directrices révisées du GIEC de 1996» renvoie aux Lignes directrices de 1996 révisées pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>; le «guide des bonnes pratiques du GIEC» renvoie au Rapport du GIEC sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à

7. Étant donné les incertitudes soulevées par ce qui précède, la chambre estime qu'elle aura besoin d'éclaircissements supplémentaires pour être en mesure de clore son examen de la demande de rétablissement. Elle souhaite pour cette raison demander l'avis d'experts, dont un ou plusieurs membres de l'équipe d'examen composée d'experts qui a réalisé le rapport d'examen individuel 2011.

Décision

8. La chambre décide de différer l'adoption d'une décision au titre du paragraphe 2 de la section X en attendant d'avoir reçu l'avis d'experts.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mirza Salman BABAR BEG, Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS, Balisi GOPOLANG, Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Sebastian MARINO, Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mirza Salman BABAR BEG (suppléant), Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS (suppléant), Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Sebastian OBERTHÜR.

La présente décision a été adoptée par consensus le 10 février 2012.

effet de serre, http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum_fr.html; le «guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie» renvoie aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpglulucf/gpglulucf/french/cover.pdf>; signification des abréviations – AQ/CQ: assurance de la qualité/contrôle de la qualité; NIR: rapport national d'inventaire; CUP: cadre uniformisé de présentation.